



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Taurize (Aude)**

N°Saisine : 2023-011957

N°MRAe : 2023DKO42

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 011 957 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Taurize (Aude) ;**
- **déposée par la Communauté d'Agglomération de Carcassonne ;**
- **reçue le 14 juin 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/06/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Aude en date du 14/06/2023 ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération de Carcassonne procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Taurize (superficie communale de 8,34 km<sup>2</sup>, 110 habitants en 2020, avec une augmentation de la population de 1,9 % par rapport à 2015 - source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration (STEP) ;
- une mise en cohérence du zonage d'assainissement avec les conclusions du schéma directeur d'assainissement, 15 habitations futures (sur 20) intègrent le zonage d'assainissement collectif (soit le raccordement d'environ 45 personnes) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non-collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en grande partie concernée par la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « Corbières occidentales » ;
- en partie concernée par la ZNIEFF de type I « Pechs et vallées autour de Mayronnes » ;

<sup>1</sup>Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

- en grande partie concernée par le site Nature 2000 « Corbières occidentales » ;
- concernée par les Plans nationaux d'action (PNA) Aigle de Bonelli, Cistude d'Europe, Gypaète Barbu, Vautour Fauve et Vautour Percnoptère ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclu un diagnostic du système d'assainissement collectif et une analyse de la STEP, que ce diagnostic met en avant :

- une STEP vieillissante (80 Equivalent-Habitants - (EH)) dont le traitement et les rejets ne sont plus conformes ;
- un réseau d'assainissement peu sensible aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes mais comportant des anomalies favorables aux intrusions des eaux parasites météoriques ;
- 35 « anomalies » qui ont été relevées sur les 925 ml du réseau d'assainissement inspecté (linéaire total de 1 013 ml)

**Considérant** que le diagnostic du réseau a permis l'élaboration d'un programme de travaux par ordre de priorité, consistant :

- à réhabiliter 86 ml de réseau aux niveaux de la Rocade de la Coume et de Camin del Cers (priorité n°2) ;
- à réhabiliter 230 ml de réseau aux niveaux des chemins de la Font d'Amont, de la Camp et de la Croix (priorité n°3) ;
- à aménager une nouvelle STEP de type filtre plantés de roseaux d'une capacité nominale comprise entre 120 EH et 140 EH et une capacité maximale entre 210 EH et 240 EH (priorité n°1) ;

**Considérant** que la future STEP doit être en capacité de traiter une charge organique de pointe de 198 habitants en situation future (habitants permanent (110) + saisonniers + une perspective de développement (45 personnes) à l'horizon de 2040) ;

**Considérant** que la commune dénombre 9 dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) ; qu'un diagnostic a été réalisé en 2021 évaluant :

- 3 ANC conformes,
- 2 ANC non-conformes,
- et 4 ANC non-conformes représentant un danger pour la santé des personnes et pour l'environnement ;

**Considérant** que les ANC sont partiellement en cours de remise aux normes et qu'ils disposent d'un temps limité pour se remettre en conformité (obligation sous 4 ans et/ou 1 an en cas de vente pour réaliser des travaux de remise aux normes) selon l'article L 274-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de Taurize (11) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

**Décide**

## Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Taurize, objet de la demande n°2023 - 011957, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 21/07/2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Marc Tisseire,  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*